

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-101

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Centre Hospitalier /

R03-2022-01-01-00002 - Délégation de signature CHC-15-2022 de Mr Wilfried LISE (2 pages) Page 3

Direction Générale Administration / Direction des Ressources Humaines

R03-2022-05-02-00008 - Arrêté portant composition du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de L État - Branche " routes et bases aériennes" au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 6

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2022-04-22-00042 - Arrêté modificatif portant renouvellement des membres de la commission de médiation de la Guyane (2 pages) Page 9

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2022-05-03-00003 - 20220503-arrêté modificatif tarifs taxis (4 pages) Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2022-05-03-00001 - arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana pour Guyane la 1ère (2 pages) Page 17

R03-2022-05-02-00009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant - forage parcelle CH18 Commune de Roura (4 pages) Page 20

Centre Hospitalier

R03-2022-01-01-00002

Délégation de signature CHC-15-2022 de Mr
Wilfried LISE



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDRÉE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 15/2022
de délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe ROBERT directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Wilfried LISE, en qualité de Directeur adjoint en charge des Ressources humaines au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Délégation de signature est donnée à **Monsieur Wilfried LISE** pour les actes suivants :

A – Gestion administrative du personnel non médical

1. Toute décision relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires.
2. Toute décision relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers.
3. Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc.).
4. Formation (Compte personnel de formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation aux instances de l'ANFH.
5. Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences.
6. Préparation des instances (CTE, CHSCT, CAPL, CAPD et CCP ainsi que CSE à sa création).
7. Concours (organisation et participation au jury).
8. Elections professionnelles.
9. Recrutements.
10. Dialogue social.
11. Suivi des délégations syndicales.
12. Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux.
13. Gestion du collège des psychologues.
14. Représentation du Directeur dans les instances des instituts et écoles paramédicales.
15. Gestion du budget annexe des instituts de formation et conventions de stages des étudiants et élèves des instituts et écoles paramédicales.

B – Fonction d'ordonnateur secondaire

1. -Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites au compte 625.
2. -Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux titres relatifs au personnel du budget principal et des budgets annexes.

C – Autres décisions

1. -Actes relevant de procédures pré-disciplinaires, disciplinaires et contentieuses.

Article 2. Monsieur Wilfried LISE a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre des ressources humaines.

Article 3. Délégation est donnée à Monsieur Wilfried LISE, en qualité de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, à effet de signer en lieu et place de Monsieur Christophe ROBERT, les actes relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des marchés publics d'achats de prestations en matière de gestion des ressources humaines (prestations d'intérim, prestations de conseil juridique/frais de représentation en matière de contentieux social, formation et déplacements professionnels) :

- pour les marchés répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne dont le montant ne dépasse pas 10 000 d'euros H.T.
- pour l'engagement et le suivi des dépenses relatives à son segment d'activité, dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés publics passés par l'établissement ou via les centrales d'achats auxquelles l'établissement aura adhéré.

Article 4. Monsieur Wilfried LISE a délégation pour présider le Comité Technique d'Etablissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, ainsi que le Comité Social et Economique quand il sera mis en place.

Article 5. Inscrit au tableau de l'astreinte de direction, Monsieur Wilfried LISE reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Wilfried LISE, délégation est donnée à Madame Marie-Josèphe BAKOUA et à Madame Patricia JEGOUSSE, Attachées d'administration hospitalière, ainsi qu'à Madame Marie LOUIS, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1. Cet article exclut les décisions se rapportant à l'article 3.

Article 7. Cette délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 8. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du Centre Hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 1^{er} janvier 2022
Le Directeur,

Christophe ROBERT

Signatures

Monsieur Wilfried LISE

Mme Marie-Josèphe BAKOUA

Mme Marie LOUIS

Destinataires :

- Receveur du CHAR
- Intéressés
- Registre des décisions de la Préfecture de Guyane
- ARS

Direction Générale Administration

R03-2022-05-02-00008

Arrêté portant composition du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de L État - Branche " routes et bases aériennes" au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction des ressources
humaines

*Service de la formation, des
concours et des voyages*

Bureau des concours

ARRÊTÉ N°2022-05-02-00008

**portant composition du jury du concours professionnel
pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal
des travaux publics de l'État, branche « routes et bases aériennes »
au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

VU le décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018 modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-11-10-00001 du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-03-00007 du 3 février 2022 portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines des services de l'État en Guyane,

ARRETE :

Article 1 : La composition du jury du concours professionnel d'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche « routes et bases aériennes », est fixée ainsi qu'il suit :

Président du jury :

- Monsieur Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur de l'aménagement des territoires et de la transition écologique / SEG-DGTM-DATTE .

Membres du jury :

- Monsieur Pascal LI-TSOE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district routier / SEG-DGTM-DATTE-SIT, vice-président du jury ;
- Madame Emilie MORDACQUE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe d'unité RN1-Pont du Larivot / SEG-DGTM-DATTE-SIT ;
- Monsieur Gianni WAYA, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du parc / DGTM-DATTE-SIT.

Correcteurs :

- Madame Gabrielle PLATOF-BESSIERE, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du district routier DGTM-DATTE-SIT ;
- Monsieur Pascal LI-TSOE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district routier DGTM-DATTE-SIT ;
- Monsieur Relique EVUORT, technicien supérieur principal du développement durable, chef du centre d'entretien et d'intervention de Kourou DGTM-DATTE-SIT.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 02/05/2022

Le préfet


Chef du service
de la formation, des concours et des voyages
Cédric KANTAPAREDDY

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-04-22-00042

Arrêté modificatif portant renouvellement des
membres de la commission de médiation de la
Guyane

Pôle Politiques Sociales,
Prévention, Inclusion

ARRÊTÉ N°
Modificatif de l'arrêté n° R03-2021-06-22-00003
portant renouvellement des membres de la commission de médiation de la Guyane

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment en ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;
- Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité & Citoyenneté ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 complétant ou modifiant certaines dispositions relatives à la composition de la commission de médiation ;
- Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°255/DDE en date du 07 février 2008 portant agrément au titre de l'article L441-2-3 d'associations qui mènent de façon significative des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées conformément à l'article R*441-13-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 fixant les délais prévus à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°60 du 08 août 2011 portant renouvellement de la commission pour une période de 3 ans, arrivée à échéance ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-06-12-002 du 12 juin 2019 portant modification des membres de la commission pour une période de 3 ans ;
- Vu l'arrêté n°R3-2020-05-14-004 portant organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-06-22-00003 du 22 juin 2021 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département de la Guyane ;

Considérant la demande de modification formulée par plusieurs organismes de l'instance ;

Sur proposition du Directeur de la Direction générale de la cohésion et des populations ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-06-22-00003 du 22 juin 2021 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département de la Guyane visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 3 : Représentant des organismes d'hébergement ou de logement

Au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale : 3 REPRESENTANTS

Suppléant : Mme Paulette AMOEDANG, représentant la SIGUY

Suppléant : M. Runnie OMAR, représentant SOLIHA est remplacé par Mme Megan HANNIBAL

Suppléant : Mme Marie GUILLAUME, représentant SOLIHA

Collège 4 : Représentant les associations de locataires, les associations œuvrant dans l'insertion

Au titre des associations de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet, des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Mme Sarah SAMBON, représentant l'AKATI'J est remplacée par Mme Irène WALIKE
Suppléant : M. Christophe BERTRANET, représentant l'AKATI'J est remplacé par Mme Sarah SAMBON

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et Monsieur le Directeur général de la cohésion et des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 22 AVR. 2022



Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-05-03-00003

20220503-arrêté modificatif tarifs taxis



Arrêté préfectoral n° R03-2022-05-03-0000

portant modification de l'arrêté n° R03-2022-03-16-00 du 16 mars 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.410-2 du code de commerce ;
 - VU** l'article L.112-1 du code de la consommation ;
 - VU** les articles L.3121-1 et suivants et R.3120-2 et suivants du code des transports ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
 - VU** le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
 - VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - VU** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;
 - VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-16-00 du 16 mars 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
 - VU** l'avis de la directrice générale des populations de Guyane,
- SUR PROPOSITION** du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-16-00 du 16 mars 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – Tarifs et réglages des taximètres :

Les tarifs maxima sur le département de la Guyane, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**.
- prise en charge : **2,20 €**
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**.
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **23,70 €** (soit **0,10 €** toutes les **15,19** secondes).
- prix maximum du kilomètre parcouru :

| NATURE DES TARIFS | TARIFS (au km) | Distance parcourue pendant une chute |
|-------------------|----------------|--------------------------------------|
| A | 1,00 € | 100,00 m |
| B | 1,46 € | 68,49 m |
| C | 2,00 € | 50,00 m |
| D | 2,92 € | 34,25 m |

ARTICLE 3 – Dispositif transitoire et entrée en vigueur

I.- Les tarifs fixés par le présent arrêté modificatif entrent en vigueur au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II.- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus à l'article 1er.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder 3,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 – Contrôles

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Laurent du Maroni, la directrice générale des populations (DGCOPOP), le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

03 MAI 2022

Le Préfet


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être adressé à : Monsieur le Préfet de la Région GUYANE,
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Générale des Populations - pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre le retour d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guyane sis Rue Schoelcher, Cayenne 97300.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site internet : <https://www.telerecours.fr>.

Annexe I (à afficher à l'intérieur du taxi)

TARIFS TAXIS 2022

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **7,30 €** ;
- prise en charge : **2,20 €** ;
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **23.70 €** (soit **0,10 €** toutes les **15,19** secondes).
- prix maximum au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

| DESIGNATION DU TARIF | TARIFS 2022 Prix au Km |
|--|---------------------------|
| Tarif A : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station. | 1,00 € |
| Tarif B : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station | 1,46 € |
| Tarif C : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station. | 2,00 € |
| Tarif D : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station. | 2,92 € |

- Supplément pour la prise en charge de bagages encombrants :
 - Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 € par bagage**;
 - Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois, par passager : **2,00 € par bagage**.
- Supplément de **2,50 €** par passager supplémentaire, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25€ ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

En cas de réclamation s'adresser à :

Direction générale de la cohésion et des populations / DGCOPOP
Direction entreprises, travail, consommation et concurrence / DETCC - Pôle C
2100 Route de Cabassou – Lieu dit la verdure - 97305 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.29.92.00 - Mél : 973.polec@dieccte.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-03-00001

arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins
publicitaires toute expression évoquant
directement ou indirectement la réserve
naturelle nationale de l'Amana pour Guyane la
1ère



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°
portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement
ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana pour Guyane la première

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022
- VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU la demande de Madame Auriane Dhelin, conservatrice de la réserve de l'Amana le 3 mai 2022;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaires
- Terrence Moy

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de l'Amama sur la plage de Yalimapo et à utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve dans le cadre d'une animation de sensibilisation sur la préservation des tortues marines (sauvetage d'émergences) organisée par les agents de la réserve et le collègue PAUL Jean Louis de Saint Laurent du Maroni,

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable le 3 mai 2022 toute la journée.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve est informée du tournage et elle y est associée ;
- dans le cadre des prises de vue sur le travail des gardes de la réserve, les gardes et la conservatrice sont informés du scénario en amont du tournage ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de l'Amama n'est filmée ni diffusée ;
- la faune ne doit pas être dérangée ;

- la société Guyane la première transmet par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- les nom et logos de la réserve naturelle nationale de l'Amama et du gestionnaire de la réserve (PNRG) apparaissent au générique de fin.
- en cas de découverte fortuite, le bénéficiaire de l'autorisation contacte le service d'archéologie de la Direction des Affaires Culturelles (michelle.hamblin@culture.gouv.fr) après avoir pris un point GPS et une photo de l'objet ou structure si possible ;

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 3 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-02-00009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour le commencement des
travaux concernant - forage parcelle CH18
Commune de Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE - PARCELLE CH18
COMMUNE DE ROURA**

DOSSIER N° 973-2022-00041

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022, portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mai 2022, présenté par Monsieur GRAD David, enregistré sous le n° 973-2022-00041 et relatif à : Forage - parcelle CH18 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur DAVID GRAD
7 faubourg l'Abri
97300 CAYENNE**

concernant :

Forage - parcelle CH18

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le forage est également déclaré au titre du code minier.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 02 MAI 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,


Xavier DELAHOUSSE

